



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Inspection Environnementale

IED2022

Rapport définitif

Date: 19/09/2022

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	Liberty Liège Dudelange S.A., site HDG	Date et durée de l'inspection	17/06/2022 - 7 heures
Lieu	Zone Industrielle Wolser B, L-3452 Dudelange	Nature de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Galvanisation	Étendue de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	Point 2.3.c : application de couches de protection de métal en fusion d'une capacité de production supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	Participation d'organisme(s) agréé(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)	
1/20/0324 du 02/12/2021	1/20/0324/RG du 07/01/2022

Résultat de l'inspection environnementale		
0	pas de non-conformités ou non-conformités levées	
3	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC3 – NC5
2	non-conformités significatives ⁽²⁾	NC1, NC2
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement)
et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observations lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Dispositions législatives visées	Délai
NC1	2018	La NC2 issue de la dernière inspection n'est pas levée. Le dernier contrôle réglementaire des rejets atmosphériques (rapport n° RA23136282.1BEN du 18/03/2022) a relevé des dépassements des valeurs limites sur la ligne n° HDG2 pour les paramètres suivants : c(poussières) et c(CO)	L'exploitant s'engage à réaliser un réglage complet des brûleurs du four et à faire réévaluer les rejets atmosphériques dès redémarrage de la ligne HDG2.	Cond. 2.2.2 de l'art. 3 de l'arrêté modifié 1/20/0324	/
NC2	2018	La non-conformité NC4 issue de la dernière inspection concernant le dépassement des limites acoustiques prescrites durant la période nocturne, tel que confirmé par l'étude de bruit (Luxcontrol 12033491.1.MOS du 05/02/2009) n'est pas levée.	L'exploitant s'engage à proposer à l'Administration de l'environnement des solutions techniques économiquement viables pour limiter les émissions sonores nocturnes et ce, au plus tard le 30/06/2023. L'Administration de l'environnement exige que cette proposition soit accompagnée d'un échéancier de mise en place.	Cond. 1.5.2 de l'art. 3 de l'arrêté modifié 1/20/0324	30/06/23
NC3	2022	Le système de management de l'environnement ne correspond pas à l'état de l'art tel que décrit dans les « meilleures techniques disponibles » : ainsi, il n'y a plus de revue de direction ni de suivi des indicateurs, le plan d'action comporte certaines points en retard, sans explication, absence de priorisation, etc.	L'exploitant s'engage à relancer le suivi des audits et des action à l'aide d'indicateurs avec objectifs et à remettre en place les comités « sécurité » et « environnement » au plus tard pour le 31/10/2022.	MTD – Système de management environnemental	31/10/22
NC4	2022	En ce qui concerne l'exploitation des chaudières à gaz : <ul style="list-style-type: none"> - Dépassement de la valeur limite pour le paramètre c(NO_x) sur la chaudière n° HDG1 (rapport n° RA23135421.1BEN du 15/03/2022), - Le suivi de toutes les chaudières avec leurs réceptions et révisions est incomplet. 	L'exploitant s'engage à : <ul style="list-style-type: none"> - remplacer la chaudière dans les plus brefs délais, - actualiser le tableau de suivi des chaudières- 	Règlement grand-ducal du 24/04/2018 relatif à la limitation des émissions en provenance des installations de combustion moyennes, Règlement grand-ducal modifié du 27/02/2010 concernant les installations à gaz	/ 30/09/22
NC5	2022	Le site n'est pas couvert par une autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.	L'exploitant a introduit un dossier de demande auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. Le dossier est en cours de traitement auprès de cette administration.	Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau	/

Fréquence des inspections programmées	
Fréquence actuelle	2 ans
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Fréquence inchangée <input type="checkbox"/> Fréquence modifiée
Prochaine inspection	2024